

Arrêt

n° 284 932 du 16 février 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'éthnie Songye, et originaire de Kasa-Vubu (Kinshasa), où vous êtes né le [XXXX]. Vous soutenez occasionnellement l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

Vous disposez depuis 2001 d'un graduat de l'Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa (ISC) de Gombe et avez effectué diverses activités professionnelles : durant vos études, vous travaillez comme collaborateur marketing pour la Bralima ; en 2001, vous suivez une formation de pompiste et devenez effectivement pompiste pour la société Elf ; de 2006 à 2010, vous travaillez au marketing de la société Beltexco ; en 2011, vous travaillez brièvement au supermarché Kinmart avant de vous mettre à votre compte dans l'import de spaghetti et de biscuits ; entre 2016 et 2017, vous êtes chauffeur de bus pour l'Adelco ; vous devenez en 2018 le chauffeur du Colonel [N.], au camp Kokolo.

Vous avez vécu à diverses adresses de Kasa-Vubu et Ngaliema (Kinshasa). En 2017, vous vous installez au Camp Kokolo à Bandalunwga (Kinshasa).

Vous êtes célibataire et avez quatre enfants, nés entre 2011 et 2016.

Le 15 février 2021, au matin, le fils du Colonel [N.], [G.], vous demande les clés de la jeep professionnelle de son père, afin qu'il puisse recharger son téléphone. À votre insu, [G.] démarre le véhicule et quitte le camp avec. Celui-ci a un accident de roulage au cours duquel un enfant est tué. Suite à cet accident, la foule appréhende [G.] et le frappe à mort.

Apprenant la nouvelle, le Colonel [N.] vous fait arrêter, vous êtes frappé d'un coup de crosse à la tête et placé au cachot de la police militaire, où vous êtes frappé par des militaires sur place.

Le même soir, vous êtes amené à l'hôpital du camp Kokolo et votre plaie au crâne y est photographiée et suturée. Grâce à cette photo, vos proches parviennent à négocier votre transfert vers une structure de détention civile.

Le 16 février 2021, au matin, votre transfert est organisé. À cette occasion, vous êtes emmené vers les canots qui effectuent la traversée vers le Congo Brazzaville. En échange du titre de propriété d'un de vos terrains, un passeur accepte de vous prendre en charge.

Le 16 février 2021, au soir, vous quittez, illégalement et par canoë, la République Démocratique du Congo pour le Congo Brazzaville. Vous y prenez, illégalement, un avion pour la Belgique, la nuit. Vous ne vous souvenez pas de votre jour d'arrivée mais indiquez avoir changé d'avion au cours d'une escale de deux à trois heures et être arrivé en Belgique dans la nuit, avant de prendre le train et de vous retrouver à la gare de Bruxelles-Midi.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 2 mars 2021.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Une constatation de lésion signée du Docteur [L.] le 07/04/2022 ; 2. Une photo représentant une plaie suturée sur la partie arrière-gauche d'un crâne. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2 et 3).

*4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Ainsi, elle met en cause la crédibilité des faits invoqués en relevant d'emblée que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne son identité et les circonstances de son voyage jusqu'en Belgique. A cet effet, elle relève que ses déclarations sont contredites par les informations du dossier administratif dont il ressort que le requérant a introduit une demande de visa sous une autre identité et se l'est vu délivrer par les autorités consulaires grecques en date du 18 septembre 2019. Elle relève également que la consultation du réseau social Facebook a permis de mettre en évidence l'existence de différents *comptes* dont plusieurs éléments font clairement apparaître qu'ils appartiennent bien au requérant, que celui-ci a bien l'identité utilisée dans le cadre de la demande de visa précitée et qu'il résidait manifestement en Grèce depuis fin 2019-début 2020. Ensuite, elle relève de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles qu'il a tenues au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant particulièrement sa composition de famille, la durée de sa détention, l'identification des personnes qui l'ont maltraité, les années au cours desquelles il a commencé à vivre au camp Kokolo et à travailler pour le colonel N. et sa connaissance - ou non - du prénom de ce dernier. Par ailleurs, la partie défenderesse relève également l'incapacité du requérant à livrer des informations substantielles concernant son persécuteur, le Colonel N. Du reste, à la lecture des déclarations du requérant, la partie défenderesse n'identifie aucun besoin de protection internationale dans son chef qui pourrait résulter du fait qu'il « aime faire valoir son point de vue ». Enfin, elle considère que les documents versés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.*

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, concernant l'identité du requérant, la partie requérante affirme que le nom fournit dans le cadre de la présente demande de protection internationale est bien le nom du requérant. Quant aux informations contradictoires qui ressortent des différents profils *Facebook*, la partie requérante réitère l'explication du requérant selon laquelle il est possible qu'un tiers se soit servi de son identité à son insu (requête, p. 4).

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant et n'avance aucun autre élément d'appréciation susceptible de renverser les constats dressés par la partie défenderesse selon lesquels les empreintes du requérant ont pu mettre en évidence qu'il s'est vu délivrer un visa Schengen par l'ambassade de Grèce à Kinshasa en date du 18 septembre 2019 et que ce visa lui a été délivré sur la base d'un passeport reprenant une tout autre identité. Quant aux informations qui figurent sur les différents profils *Facebook*, la partie requérante ne démontre nullement qu'une tierce personne aurait pu se servir de l'identité du requérant pour ouvrir ces comptes à son insu et y publier des informations dont il est permis de déduire avec un degré de certitude raisonnable que le requérant ne se trouvait plus dans son pays d'origine au moment des faits allégués.

9.2. Ensuite, s'agissant des déclarations contradictoires du requérant portant la durée de sa détention, sur l'année au cours de laquelle il a déménagé au camp Kokolo, sur sa connaissance de l'identité complète de son persécuteur ainsi que sur sa composition familiale, la partie requérante affirme que ces contradictions, constatées par la partie défenderesse, s'expliquent par les sérieux problèmes de mémoire dont souffre le requérant suite à sa blessure au crâne occasionnée par les coups reçus au moment de son arrestation (requête, pp. 5 à 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Le Conseil constate qu'à ce jour la partie requérante n'a versé aucun document médical - ou de tout autre nature - susceptible de rendre compte

des problèmes de mémoire ainsi invoqués dans la requête et des difficultés rencontrées par le requérant dans la restitution des faits qu'il invoque. A cet égard, le Conseil relève également que la partie requérante se contente de confirmer la version des faits présentée par le requérant au Commissariat général en reproduisant les déclarations que le requérant y a tenues. Toutefois, le Conseil observe que le requérant a signé le formulaire complété à l'Office des étrangers après qu'il lui ait été relu et qu'il n'a formulé, à cette occasion, aucune remarque particulière quant à son contenu. Du reste, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a expressément déclaré que son entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé et qu'il conformait toutes les déclarations qu'il avait pu livrer à cette occasion, sans jamais évoquer le moindre problème de mémoire (dossier administratif, pièce 8 ; note de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 5).

9.3. Par ailleurs, concernant l'insuffisance des déclarations du requérant au sujet du Colonel N., la partie requérante considère que le requérant a fourni de nombreuses informations au sujet de cette personne, et cela, malgré les troubles de la mémoire dont le requérant dit souffrir (requête, p. 8). Elle estime que le requérant a fait preuve de collaboration et que la longueur du rapport d'audition au Commissariat général démontre l'importante quantité d'informations fournies par le requérant (requête, p. 9).

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été au service du Colonel N. près de trois années, un laps de temps suffisamment important pour que l'on soit en droit d'attendre du requérant qu'il puisse fournir des éléments substantiels d'information au sujet de cet homme, qu'il présente comme son principal persécuteur et celui à l'origine de sa fuite, *quod non* en l'espèce. De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la longueur du rapport d'audition n'est pas révélatrice de la consistance des informations que le requérant a été en mesure de livrer au sujet du Colonel N. Pour s'en convaincre, il suffit de constater le caractère général, peu circonstancié et imprécis des propos du requérant lorsqu'il a été invité à évoquer le Colonel N., sa personnalité et sa relation avec celui-ci (dossier administratif, pièce 8 ; note de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 28 et 29). Enfin, comme développé *supra* (point 9.2.), le Conseil observe que les troubles de la mémoire invoqués ne sont corroborés par aucun commencement de preuve et que rien n'établit dès lors que le requérant souffrirait de problèmes de mémoire à ce point importants qu'ils l'empêchent de parler de manière consistante de la personne avec laquelle il déclare avoir entretenu une relation de travail pendant près de trois ans.

9.4. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant.

En effet, s'agissant plus particulièrement du constat de lésion daté du 7 avril 2022 versé au dossier administratif, le Conseil rappelle que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical de lésions daté du 7 avril 2022 permet d'attester que le requérant présente une cicatrice au niveau du cuir chevelu de plus ou moins 7 cm de long dans la région pariéto-occipitale. Toutefois, le Conseil relève que le médecin qui a effectué ces constats, ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions cicatricielles qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre cette cicatrice et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci.

Ce faisant, à la lecture du document médical déposé dont le contenu est très succinct, le Conseil estime que la lésion cicatricielle qui est relevée dans ce document n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document n'apporte aucun éclairage quant à la gravité et à l'ancienneté probable de la lésion qu'il constate. Par conséquent, le Conseil considère que le document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les violences telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution, ni aucun risque réel d'atteinte grave que la lésion de faible nature et de moindre gravité ainsi constatée serait susceptible de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la photographie déposée, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Dès lors, ce document n'est pas à même d'étayer à suffisance les propos de la partie requérante quant aux faits allégués.

9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d, et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Pour le surplus, dès lors que les faits invoqués ne sont pas jugés crédibles et que le Conseil ne croit pas au récit du requérant tel qu'il est présenté, l'examen des questions relatives à l'appartenance du requérant au groupe social « des hommes au service des colonels » (requête, p. 4) et à la protection des autorités (requête, p. 10) apparaît superfétatoire.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 11).

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

I. KEUKAM TEMBOU J.-F. HAYEZ